

OBJET : Transformation d'emploi – Catégorie B/ cadre d'emplois des rédacteurs vers catégorie C/ cadre d'emplois des adjoints administratifs - Poste d'assistante ou assistant administratif au sein du cabinet des élus

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Considérant :

- que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions d'assistante administrative ou assistant administratif au sein du Cabinet des élus,
- que le poste d'assistante administrative ou assistant administratif au sein du Cabinet des élus a été créé comme appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux mais qu'il correspond davantage, de par ses missions et son niveau de responsabilités, au cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Il est proposé la création, à la date du 30 septembre 2026, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, afin d'assurer les missions d'assistante administrative ou assistant administratif au sein du Cabinet des élus, et la suppression à la même date de l'emploi de catégorie B correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N° 121

OBJET : Transformation d'emploi – Catégorie B/ cadre d'emplois des rédacteurs vers catégorie C/ cadre d'emplois des adjoints administratifs - Poste d'assistante ou assistant administratif au sein du cabinet des élus

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'une assistante ou d'un assistant administratif au sein du cabinet des élus de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par une ou un fonctionnaire ou par une personne contractuelle au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, le poste était occupé jusqu'au 22 septembre 2025 par un agent titulaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Dans le cadre d'une mobilité interne de cette agente, la fiche de poste a fait l'objet d'une réévaluation : les missions correspondent donc maintenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs.